

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 227

45^e année

23 août 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 1499/2002 du Conseil du 20 juin 2002 relatif à l'exportation de certains produits sidérurgiques de la Roumanie vers la Communauté européenne pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2002 (système de double contrôle) ...** 1
- Règlement (CE) n° 1500/2002 de la Commission du 22 août 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 14
- ★ **Règlement (CE) n° 1501/2002 de la Commission du 22 août 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2848/98 en ce qui concerne les dispositions relatives aux modalités d'application du programme de rachat de quotas dans le secteur du tabac brut** 16
- Règlement (CE) n° 1502/2002 de la Commission du 22 août 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 17
- Règlement (CE) n° 1503/2002 de la Commission du 22 août 2002 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 19
- Règlement (CE) n° 1504/2002 de la Commission du 22 août 2002 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002 21
- Règlement (CE) n° 1505/2002 de la Commission du 22 août 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 22
- Règlement (CE) n° 1506/2002 de la Commission du 22 août 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 26
- Règlement (CE) n° 1507/2002 de la Commission du 22 août 2002 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 28

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1508/2002 de la Commission du 22 août 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	30
Règlement (CE) n° 1509/2002 de la Commission du 22 août 2002 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	33
Règlement (CE) n° 1510/2002 de la Commission du 22 août 2002 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002	35
Règlement (CE) n° 1511/2002 de la Commission du 22 août 2002 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 900/2002	36
Règlement (CE) n° 1512/2002 de la Commission du 22 août 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002	37

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2002/665/CE:

- * **Décision n° 3/2002 du conseil d'association UE-Roumanie du 21 juin 2002 concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la Roumanie vers la Communauté pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2002 (système de double contrôle)** 38

Commission

2002/666/CE:

- * **Décision de la Commission du 19 août 2002 portant fixation des allocations financières indicatives aux États membres, pour un certain nombre d'hectares, en vue de la restructuration et de la reconversion des vignobles au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil pour la campagne 2002/2003 [notifiée sous le numéro C(2002) 3110]** 49

2002/667/CE:

- * **Décision de la Commission du 13 août 2002 modifiant la décision 2001/651/CE établissant l'écart type, dans les mêmes conditions de fabrication, de la teneur en matières grasses du beurre importé en provenance de Nouvelle-Zélande conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1374/98 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture des contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers, et abrogeant la décision 2000/432/CE [notifiée sous le numéro C(2002) 3157]** 51

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1499/2002 DU CONSEIL**du 20 juin 2002****relatif à l'exportation de certains produits sidérurgiques de la Roumanie vers la Communauté européenne pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2002 (système de double contrôle)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, est entré en vigueur le 1^{er} février 1995 ⁽¹⁾.
- (2) Les parties sont convenues, par la décision n° 3/2002 du conseil d'association UE-Roumanie ⁽²⁾, de réintroduire le système de double contrôle pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2002, conformément aux dispositions de la décision n° 3/2002 du Conseil d'association, les importations dans la Communauté des produits sidérurgiques originaires de Roumanie énumérés à l'annexe I sont subordonnées à la présentation d'un document d'importation délivré par les autorités communautaires.
2. Le document d'importation consiste en un formulaire correspondant au modèle du document de surveillance de la Communauté européenne reproduit à l'annexe II.
3. Le classement des produits visés par le présent règlement se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée la «nomenclature combinée», ou sous forme abrégée «NC»). L'origine des produits visés par le présent règlement est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.
4. Pendant la période définie au paragraphe 1, les importations dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe I sont, en outre, subordonnées à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités roumaines compétentes. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exporta-

tion au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document.

5. L'expédition est considérée comme ayant eu lieu à la date de chargement sur le moyen de transport utilisé pour l'exportation.
6. Le document d'exportation doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe III. Il est valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.
7. Les marchandises dont la date d'expédition est antérieure au 1^{er} juillet 2002 sont exclues du champ d'application du présent règlement.

Article 2

1. Le document d'importation visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est délivré automatiquement par l'autorité compétente des États membres, sans frais quelles que soient les quantités demandées, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la demande par tout importateur communautaire, quel que soit son lieu d'établissement dans la Communauté. Sauf preuve du contraire, la demande sera réputée reçue par l'autorité nationale compétente dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt.
2. Un document d'importation délivré par l'une des autorités nationales compétentes énumérées à l'annexe IV est valable dans toute la Communauté.
3. La demande de l'importateur doit comporter les éléments suivants:
 - a) le nom et l'adresse complète du demandeur (avec les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification utilisé par les autorités nationales compétentes) et son numéro de TVA, s'il est assujéti à la TVA;
 - b) s'il y a lieu, le nom et l'adresse complète du déclarant ou du représentant du demandeur (avec les numéros de téléphone et de télécopie);
 - c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;

⁽¹⁾ JO L 357 du 31.12.1994, p. 2.

⁽²⁾ Voir page 38 du présent Journal officiel.

- d) la description précise des marchandises, comprenant:
- leur désignation commerciale,
 - le(s) code(s) de la nomenclature combinée (NC),
 - le pays d'origine,
 - le pays de provenance;
- e) le poids net exprimé en kg, ainsi que la quantité exprimée dans l'unité prévue lorsque celle-ci diffère du poids net, par position de la nomenclature combinée;
- f) la valeur caf frontière communautaire des marchandises, exprimée en euros, par position de la nomenclature combinée;
- g) une mention précisant si les produits concernés sont de second choix ou déclassés ⁽¹⁾;
- h) la période et le lieu prévus pour le dédouanement;
- i) une mention précisant si la demande fait suite à une demande antérieure portant sur le même contrat;
- j) la déclaration suivante, datée et signée par le demandeur, avec inscription de son nom en lettres majuscules:
- «Je, soussigné, certifie que les informations contenues dans la présente demande sont exactes et données de bonne foi et que je suis établi dans la Communauté.»

L'importateur doit aussi fournir une copie du contrat de vente ou d'achat, de la facture pro forma et/ou, dans les cas où les marchandises ne sont pas achetées directement dans le pays producteur, d'un certificat de production délivré par l'aciérie productrice.

4. Les documents d'importation ne peuvent être utilisés qu'aussi longtemps que les mesures de libéralisation des importations restent en vigueur pour les transactions concernées. Sans préjudice d'une éventuelle modification des règlements d'importation en vigueur ou de dispositions prises dans le cadre d'un accord ou de la gestion d'un contingent:

- la période de validité des documents d'importation est fixée à quatre mois,
- les documents d'importation non utilisés ou partiellement utilisés peuvent être prorogés pour une période équivalente.

5. L'importateur devra retourner les documents d'importation à l'autorité d'émission à la fin de leur période de validité.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Madrid, le 20 juin 2002.

Article 3

1. Le fait que le prix unitaire auquel la transaction est effectuée dépasse celui qui est indiqué dans le document d'importation de moins de 5 % ou que la valeur totale ou la quantité des produits présentés à l'importation dépasse la valeur ou la quantité mentionnée dans le document d'importation de moins de 5 % ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique des produits en question.

2. Les demandes et les documents d'importation ont un caractère confidentiel. Ils sont réservés uniquement aux autorités compétentes et au demandeur.

Article 4

1. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les États membres font connaître à la Commission:

- a) le détail des quantités et des valeurs (exprimées en euros) pour lesquelles des documents d'importation ont été délivrés au cours du mois précédent;
- b) le détail des importations effectuées au cours du mois précédant celui visé au point a).

Les informations fournies par les États membres sont ventilées par produit, par code NC et par pays.

2. Les États membres indiquent les anomalies ou fraudes éventuellement constatées et, le cas échéant, la base sur laquelle ils ont refusé d'accorder un document d'importation.

Article 5

Toutes les notifications prévues par les présentes dispositions doivent être adressées à la Commission des Communautés européennes et communiquées par voie électronique sur le réseau intégré mis en place à cet effet, à moins que des raisons techniques impérieuses ne rendent nécessaire le recours temporaire à un autre moyen de communication.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2002.

Par le Conseil

Le président

R. DE RATO Y FIGAREDO

⁽¹⁾ D'après les critères définis au JO C 180 du 11.7.1991, p. 4.

ANNEXE I

ROUMANIE

Liste des produits soumis au double contrôle (2002)

7202 11 20	7210 41 10	7216 10 00	7222 11 91
7202 11 80	7210 49 10	7216 21 00	7222 11 99
7202 99 11	7210 50 10	7216 22 00	7222 19 10
7203 90 00	7210 61 10	7216 31 11	7222 19 90
7206 10 00	7210 69 10	7216 31 19	7222 30 10
7206 90 00	7210 70 31	7216 31 91	7222 40 10
7208 10 00	7210 70 39	7216 31 99	7222 40 30
7208 25 00	7210 90 31	7216 32 11	7225 11 00
7208 26 00	7210 90 33	7216 32 19	7225 19 10
7208 27 00	7210 90 38	7216 32 91	7225 19 90
7208 36 00	7211 13 00	7216 32 99	7225 20 20
7208 37 10	7211 14 10	7216 33 10	7225 30 00
7208 37 90	7211 14 90	7216 33 90	7225 40 20
7208 38 10	7211 19 20	7216 40 10	7225 40 50
7208 38 90	7211 19 90	7216 40 90	7225 40 80
7208 39 10	7211 23 10	7216 50 10	7225 50 00
7208 39 90	7211 23 51	7216 50 91	7225 91 10
7208 40 10	7211 29 20	7216 50 99	7225 92 10
7208 40 90	7211 90 11	7216 99 10	7225 99 10
7208 51 10	7212 10 10	7219 11 00	7226 11 10
7208 51 30	7212 10 91	7219 12 10	7226 19 10
7208 51 50	7212 20 11	7219 12 90	7226 19 30
7208 51 91	7212 30 11	7219 13 10	7226 19 30
7208 51 99	7212 40 10	7219 13 90	7226 20 20
7208 52 10	7212 40 91	7219 14 10	7226 91 10
7208 52 91	7212 50 31	7219 14 90	7226 91 90
7208 52 99	7212 50 51	7219 21 10	7226 92 10
7208 53 10	7212 60 11	7219 21 90	7226 93 20
7208 53 90	7212 60 91	7219 22 10	7226 94 20
7208 54 10	7213 10 00	7219 22 90	7226 99 20
7208 54 90	7213 20 00	7219 23 00	7227 10 00
7208 90 10	7213 91 10	7219 24 00	7227 20 00
7209 15 00	7213 91 20	7219 31 00	7227 90 10
7209 16 10	7213 91 41	7219 32 10	7227 90 50
7209 16 90	7213 91 49	7219 32 90	7227 90 95
7209 17 10	7213 91 70	7219 33 10	7228 10 10
7209 17 90	7213 91 90	7219 33 90	7228 10 30
7209 18 10	7213 99 10	7219 34 10	7228 10 30
7209 18 91	7213 99 90	7219 34 90	7228 20 11
7209 18 99	7214 20 00	7219 35 10	7228 20 19
7209 25 00	7214 30 00	7219 35 90	7228 20 30
7209 26 10	7214 91 10	7219 90 10	7228 30 20
7209 26 90	7214 91 90	7220 11 00	7228 30 41
7209 27 10	7214 99 10	7220 12 00	7228 30 49
7209 27 90	7214 99 31	7220 20 10	7228 30 61
7209 28 10	7214 99 39	7220 90 11	7228 30 69
7209 28 90	7214 99 50	7220 90 31	7228 30 70
7209 90 10	7214 99 61	7221 00 10	7228 30 89
7210 11 10	7214 99 69	7221 00 90	7228 60 10
7210 12 11	7214 99 80	7222 11 11	7228 70 10
7210 12 19	7214 99 90	7222 11 19	7228 70 31
7210 20 10	7215 90 10	7222 11 21	7228 80 10
7210 30 10		7222 11 29	7228 80 90
			7301 10 00

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — DOCUMENT DE SURVEILLANCE

Original pour le destinataire	1	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
			3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente pour la délivrance (nom, adresse et n° de téléphone)
		5. Déclarant/représentant selon le cas (nom et adresse complète)	6. Pays d'origine (et code de nomenclature)
			7. Pays de provenance (et code de nomenclature)
			8. Dernier jour de validité
	1	9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC) et catégorie
			11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires
		12. Valeur caf frontière CE en euros	
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date:			
Signature: Cachet			

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, cachet et signature de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Fixer ici la rallonge éventuelle

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — DOCUMENT DE SURVEILLANCE

2	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance	
		3. Lieu et date prévus pour l'importation	
		4. Autorité compétente pour la délivrance (nom, adresse et n° de téléphone)	
	5. Déclarant/représentant selon le cas (nom et adresse complète)	6. Pays d'origine (et code de nomenclature)	
		7. Pays de provenance (et code de nomenclature)	
		8. Dernier jour de validité	
	Exemplaire pour l'autorité compétente	9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC) et catégorie
			11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires
12. Valeur caf frontière CE en euros			
2	13. Mentions complémentaires		
	14. Visa de l'autorité compétente Date: Signature: Cachet		

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, cachet et signature de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Fixer ici la rallonge éventuelle

ANNEXE III

Document d'exportation visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2. N°	
	3. Année		4. Catégorie de produits	
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	DOCUMENT D'EXPORTATION (produits sidérurgiques CECA et CE)			
	6. Pays d'origine		7. Pays de destination	
8. Lieu et date d'expédition — moyen de transport	9. Indications supplémentaires			
10. Désignation des marchandises — fabricant	11. Code NC	12. Quantité ⁽¹⁾	13. Valeur fob ⁽²⁾	
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE				
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	Fait à, le			
	(signature)		(cachet)	

(¹) Indiquer le poids net en kilogrammes, ainsi que la quantité autre que le poids net, exprimée dans l'unité prescrite.

(²) Dans la monnaie du contrat de vente.

(¹) Indiquer le poids net en kilogrammes, ainsi que la quantité autre que le poids net, exprimée dans l'unité prescrite.
(²) Dans la monnaie du contrat de vente.

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	COPIE		2. N°	
	3. Année		4. Catégorie de produits	
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	DOCUMENT D'EXPORTATION (produits sidérurgiques CECA et CE)			
	6. Pays d'origine		7. Pays de destination	
8. Lieu et date d'expédition — moyen de transport	9. Indications supplémentaires			
10. Désignation des marchandises — fabricant	11. Code NC	12. Quantité (¹)	13. Valeur fob (²)	
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE				
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	Fait à, le			
	(signature)		(cachet)	

ANNEXE IV

LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES
LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER
LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN
ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ
LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES
LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES
ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI
LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES
LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES
LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA
FÖRTECKNING ÖVER BEHÖRIGA NATIONELLA MYNDIGHETER

BELGIQUE/BELGIË

Ministère des affaires économiques
Administration des relations économiques
Services Licences
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 230 83 22

Ministerie van Economische Zaken
Bestuur van de Economische Betrekkingen
Dienst Vergunningen
Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Brussel
Fax (32-2) 230 83 22

DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen
Erhvervsministeriet
Vejlssøvej 29
DK-8600 Silkeborg
Fax (45) 35 46 64 01

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle
(BAFA)
Frankfurter Straße 29-35
D-65760 Eschborn
Fax: (49-6196) 942 26

ΕΛΛΑΔΑ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία Διεθνών Σχέσεων
Διεύθυνση Διεθνών Οικονομικών Ροών
Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Φαξ: (30-10) 328 60 94

ESPAÑA

Ministerio de Economía
Secretaría General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Fax: (34) 915 63 18 23/913 49 38 31

FRANCE

Service des industries manufacturières
DIGITIP
12, rue Villiot, bâtiment Le Bervil
F-75572 Paris Cedex 12
Télécopieur (33-1) 53 44 91 81

IRELAND

Department of Enterprise, Trade and Employment
Import/Export Licensing, Block C
Earlsfort Centre
Hatch Street
Dublin 2
Ireland
Fax (353-1) 631 28 26

ITALIA

Ministero delle Attività produttive
Direzione generale per la politica commerciale e per la gestione del
regime degli scambi
Viale America, 341
I-00144 Roma
Fax (39) 06 59 93 22 35/59 93 26 36

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
BP 113
L-2011 Luxembourg
Télécopieur (352) 46 61 38

NEDERLAND

Belastingdienst/douane
Centrale dienst voor in- en uitvoer
Postbus 30003
Engelse Kamp 2
9700 RD Groningen
Nederland
Fax (31-50) 523 23 41

ÖSTERREICH

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Außenwirtschaftsadministration
Landstrasser Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien
Fax: (43-1) 711 00/83 86

PORTUGAL

Ministério da Economia
Direcção-Geral das Relações Económicas Internacionais
Av. da República, 79
P-1000 Lisboa
Fax: (351-21) 793 22 10

SUOMI/FINLAND

Tullihallitus
PL 512
FIN-00101 Helsinki
Faksi (358-9) 614 28 52

Tullstyrelsen
PB 512
FIN-00101 Helsingfors
Fax (358-9) 614 28 52

SVERIGE

Kommerskollegium
Box 6803
S-113 86 Stockholm
Fax (46-8) 30 67 59

UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House — West Precinct
Billingham, Cleveland
TS23 2NF
United Kingdom
Fax (44-1642) 53 35 57

**RÈGLEMENT (CE) N° 1500/2002 DE LA COMMISSION
du 22 août 2002**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 août 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	68,0
	060	44,6
	999	56,3
0707 00 05	052	80,4
	999	80,4
0709 90 70	052	94,9
	999	94,9
0805 50 10	388	57,3
	524	66,8
	528	52,8
	999	59,0
0806 10 10	052	72,4
	220	270,7
	400	196,7
	999	179,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	83,1
	400	118,5
	508	52,6
	512	102,7
	528	51,4
	720	132,3
	800	182,5
	804	95,7
	999	102,4
0808 20 50	052	113,7
	388	73,7
	512	81,5
	528	93,1
	999	90,5
0809 30 10, 0809 30 90	052	108,4
	999	108,4
0809 40 05	052	70,3
	060	68,0
	064	55,1
	066	63,4
	624	165,3
	999	84,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1501/2002 DE LA COMMISSION
du 22 août 2002

modifiant le règlement (CE) n° 2848/98 en ce qui concerne les dispositions relatives aux modalités d'application du programme de rachat de quotas dans le secteur du tabac brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 546/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 14 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) Le paragraphe 2 de l'article 35 du règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime des primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements de producteurs dans le secteur du tabac brut ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1005/2002 ⁽⁴⁾, a prévu, dans le cadre de la procédure de rachat des quotas, une période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre au cours de laquelle l'État membre rend publiques les intentions de vente des producteurs de leurs quotas de manière à ce que d'autres producteurs puissent acheter les quotas avant qu'ils ne soient définitivement rachetés.
- (2) Cette période de quatre mois étant apparue trop longue sur la base de l'expérience, il est opportun de la simplifier en la réduisant de moitié afin d'accélérer la procédure de rachat et de la rendre plus attractive pour les producteurs puisque la période d'incertitude sur la conclusion de la procédure de vente est ainsi diminuée.

- (3) Compte tenu du fait que la période à modifier commence à la date du 1^{er} septembre, les dispositions du présent règlement doivent entrer en vigueur immédiatement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 35 du règlement (CE) n° 2848/98 est modifié comme suit:

- a) aux paragraphes 1 et 2, la date du 1^{er} septembre est remplacée par celle du 1^{er} novembre;
- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. Après l'écoulement de la période de deux mois prévue au paragraphe 2, premier alinéa, si les quotas n'ont pas été achetés par des producteurs, ils sont définitivement rachetés.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 70.

⁽²⁾ JO L 84 du 28.3.2002, p. 4.

⁽³⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 153 du 13.6.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1502/2002 DE LA COMMISSION

du 22 août 2002

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2002.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 août 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,38	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	12,09	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1503/2002 DE LA COMMISSION**du 22 août 2002****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Le règlement (CE) n° 1260/2001 ne prévoit pas la reconduction du régime de péréquation des frais de stockage à partir du 1^{er} juillet 2001. Il convient, dès lors, d'en tenir compte pour la fixation des restitutions octroyées lorsque l'exportation intervient après le 30 septembre 2001.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 août 2002 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	43,01 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	42,87 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	43,01 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	42,87 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4676
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	46,76
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	46,60
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	46,60
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4676

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1504/2002 DE LA COMMISSION
du 22 août 2002**

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1331/2002 de la Commission du 23 juillet 2002 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2002/2003 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2002, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la troisième ième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la troisième ième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1331/2002, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 49,647 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 1505/2002 DE LA COMMISSION
du 22 août 2002

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1052/2002 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2002.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁹⁾ JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2002.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 août 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	—	—
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁴⁾ : – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	1,386 0,211 1,386 1,040 0,158 1,040 0,211 1,386 1,386 0,211 1,386	1,386 0,211 1,386 1,040 0,158 1,040 0,211 1,386 1,386 0,211 1,386

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: - à grains ronds - à grains moyens - à grains longs	9,500 9,500 9,500	9,500 9,500 9,500
1006 40 00	Riz en brisures	2,300	2,300
1007 00 90	Sorgho	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 1506/2002 DE LA COMMISSION
du 22 août 2002

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 22 août 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales,
des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 11 9000	—	EUR/t	—
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9100	C01	EUR/t	0
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	C01	EUR/t	0
1001 90 99 9000	C01	EUR/t	0	1101 00 15 9150	C01	EUR/t	0
1002 00 00 9000	C06	EUR/t	0	1101 00 15 9170	C01	EUR/t	0
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	C01	EUR/t	0
1003 00 90 9000	C07	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1004 00 00 9400	C06	EUR/t	0	1102 10 00 9500	C01	EUR/t	43,75
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	C01	EUR/t	34,50
1005 90 00 9000	C07	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	C06	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	C06	EUR/t	0 ⁽¹⁾
				1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
				1103 11 90 9200	C06	EUR/t	0 ⁽¹⁾
				1103 11 90 9800	—	EUR/t	—

⁽¹⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne, de la Lituanie, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Hongrie.

C06 Toutes destinations à l'exception de la Lituanie, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Hongrie.

C07 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie et de la Hongrie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1507/2002 DE LA COMMISSION
du 22 août 2002
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) 1324/2002 ⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les

éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 août 2002 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11	4 ^e terme 12	5 ^e terme 1	6 ^e terme 2
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	C05	-30,00	-30,00	-30,00	-30,00	-30,00	—	—
	A05	0	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1002 00 00 9000	C03	-20,00	-20,00	-20,00	-20,00	-20,00	—	—
	C05	-45,00	-45,00	-45,00	-45,00	-45,00	—	—
	A05	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	C05	-30,00	-30,00	-30,00	-30,00	-30,00	—	—
	A05	0	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C03 Pologne, République tchèque, République slovaque, Norvège, îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Territoire de l'ancienne Yougoslavie à l'exclusion de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-et-Herzégovine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Moldova, Ukraine, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Malte, Chypre et Turquie

C05 Hongrie

RÈGLEMENT (CE) N° 1508/2002 DE LA COMMISSION
du 22 août 2002

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.
- (3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette

teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

- (5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.
- (6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2002.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.

⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 août 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	19,40	1104 23 10 9100	C14	EUR/t	20,79
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	16,63	1104 23 10 9300	C14	EUR/t	15,94
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	16,63	1104 29 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C14	EUR/t	0,00	1104 29 51 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C14	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C15	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 19 40 9100	C16	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C14	EUR/t	3,47
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	C14	EUR/t	24,95	1107 10 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	C14	EUR/t	19,40	1107 10 91 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	C14	EUR/t	16,63	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	C14	EUR/t	16,63	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 19 10 9000	C16	EUR/t	0,00	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	22,18
1103 19 30 9100	C14	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	22,18
1103 20 60 9000	C16	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	22,18
1103 20 20 9000	C14	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	22,18
1104 19 69 9100	C14	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	34,96
1104 12 90 9100	C13	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	34,96
1104 12 90 9300	C13	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	C13	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	21,73
1104 19 50 9110	C14	EUR/t	22,18	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	16,63
1104 19 50 9130	C14	EUR/t	18,02	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	21,73
1104 29 01 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	16,63
1104 29 03 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	16,63
1104 29 05 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	21,73
1104 29 05 9300	C14	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	16,63
1104 22 20 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	22,77
1104 22 30 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	15,80
				2106 90 55 9000	C10	EUR/t	16,63

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie

C11: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Pologne

C12: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Pologne

C13: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Lituanie

C14: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie et de la Hongrie

C15: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne

C16: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Lituanie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1509/2002 DE LA COMMISSION
du 22 août 2002**

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 août 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	C10	EUR/t	13,86
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	C10	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1510/2002 DE LA COMMISSION**du 22 août 2002****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 901/2002 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1230/2002 ⁽⁷⁾.

- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 16 au 22 août 2002 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 901/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 127 du 9.5.2002, p. 11.

⁽⁷⁾ JO L 180 du 10.7.2002, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1511/2002 DE LA COMMISSION
du 22 août 2002**

**relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée
au règlement (CE) n° 900/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers à l'exclusion de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 900/2002 de la Commission ⁽⁶⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission

peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 16 au 22 août 2002, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle visée au règlement (CE) n° 900/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 1512/2002 DE LA COMMISSION**du 22 août 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 899/2002 de la Commission ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés

à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 16 au 22 août 2002, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.⁽⁶⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 11.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 3/2002 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ROUMANIE

du 21 juin 2002

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la Roumanie vers la Communauté pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2002 (système de double contrôle)

(2002/665/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

considérant ce qui suit:

- (1) Le groupe de contact visé à l'article 11 du protocole n° 2 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part ⁽¹⁾, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 1995, s'est réuni le 22 janvier 2002 et est convenu de recommander au conseil d'association institué par l'article 106 de l'accord que le système de double contrôle, prorogé en dernier lieu pour l'année 2001 par la décision n° 1/2001 ⁽²⁾, soit réintroduit pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2002.
- (2) Le Conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a accepté cette recommandation,

DÉCIDE:

Article premier

1. Pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2002, les importations dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe I originaires de Roumanie sont subordonnées à la présentation d'un document d'importation conforme au modèle du document de surveillance de la Communauté européenne reproduit à l'annexe II délivré par les autorités communautaires.

2. Le classement des produits visés par la présente décision se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée la «nomenclature combinée», ou sous forme abrégée «NC»). L'origine des produits visés par la présente décision est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 357 du 31.12.1994, p. 2.

⁽²⁾ JO L 35 du 6.2.2001, p. 36.

3. Pendant la période définie au paragraphe 1, les importations dans la Communauté des produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I et originaires de Roumanie sont en outre subordonnées à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités roumaines compétentes. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document. L'expédition est considérée comme ayant eu lieu à la date de chargement sur le moyen de transport utilisé pour l'exportation.

4. Le document d'exportation doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe III. Il est valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

5. La Roumanie notifie à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités gouvernementales roumaines habilitées à délivrer et à contrôler les documents d'exportation et lui fait parvenir en même temps un spécimen des sceaux et des signatures qu'elles utilisent. La Roumanie notifie aussi à la Commission tout changement intervenu dans ces éléments.

6. Certaines dispositions techniques relatives à la mise en œuvre du système de double contrôle figurent à l'annexe IV.

7. Les marchandises dont la date d'expédition est antérieure au 1^{er} juillet 2002 sont exclues du champ d'application de la présente décision.

Article 2

1. La Roumanie s'engage à fournir à la Communauté des statistiques précises sur les documents d'exportation délivrés par les autorités roumaines en application de l'article 1^{er}. Ces données sont transmises à la Communauté à la fin du mois qui suit le mois auquel elles se rapportent.

2. La Communauté s'engage à fournir aux autorités roumaines des statistiques précises sur les documents d'importation délivrés par les États membres en relation avec les documents d'exportation délivrés par les autorités roumaines conformément à l'article premier. Ces données sont transmises aux autorités roumaines à la fin du mois qui suit le mois auquel elles se rapportent.

Article 3

Si nécessaire, les parties se consultent, à la demande de l'une d'entre elles, sur tout problème découlant de l'exécution de la présente décision. Ces consultations se tiennent sans délai. Toutes consultations engagées au titre du présent article sont abordées par les deux parties dans un esprit de coopération et avec la volonté de régler le différend qui les oppose.

Article 4

Les notifications prévues par la présente décision doivent être adressées:

- pour ce qui concerne la Communauté, à la Commission des Communautés européennes (DG Trade E.2),

- pour ce qui concerne la Roumanie, à la mission de Roumanie auprès des Communautés européennes et au ministère des affaires étrangères de Roumanie, département du commerce extérieur et de la promotion économique.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 2002.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2002.

Par le Conseil d'association

Le président

M. GEOANA

ANNEXE I

ROUMANIE

Liste des produits soumis au double contrôle (2002)

7202 11 20	7210 41 10	7216 10 00	7222 11 91
7202 11 80	7210 49 10	7216 21 00	7222 11 99
7202 99 11	7210 50 10	7216 22 00	7222 19 10
7203 90 00	7210 61 10	7216 31 11	7222 19 90
7206 10 00	7210 69 10	7216 31 19	7222 30 10
7206 90 00	7210 70 31	7216 31 91	7222 40 10
7208 10 00	7210 70 39	7216 31 99	7222 40 30
7208 25 00	7210 90 31	7216 32 11	7225 11 00
7208 26 00	7210 90 33	7216 32 19	7225 19 10
7208 27 00	7210 90 38	7216 32 91	7225 19 90
7208 36 00	7211 13 00	7216 32 99	7225 20 20
7208 37 10	7211 14 10	7216 33 10	7225 30 00
7208 37 90	7211 14 90	7216 33 90	7225 40 20
7208 38 10	7211 19 20	7216 40 10	7225 40 50
7208 38 90	7211 19 90	7216 40 90	7225 40 80
7208 39 10	7211 23 10	7216 50 10	7225 50 00
7208 39 90	7211 23 51	7216 50 91	7225 91 10
7208 40 10	7211 29 20	7216 50 99	7225 92 10
7208 40 90	7211 90 11	7216 99 10	7225 99 10
7208 51 10	7212 10 10	7219 11 00	7226 11 10
7208 51 30	7212 10 91	7219 12 10	7226 19 10
7208 51 50	7212 20 11	7219 12 90	7226 19 30
7208 51 91	7212 30 11	7219 13 10	7226 19 30
7208 51 99	7212 40 10	7219 13 90	7226 20 20
7208 52 10	7212 40 91	7219 14 10	7226 91 10
7208 52 91	7212 50 31	7219 14 90	7226 91 90
7208 52 99	7212 50 51	7219 21 10	7226 92 10
7208 53 10	7212 60 11	7219 21 90	7226 93 20
7208 53 90	7212 60 91	7219 22 10	7226 94 20
7208 54 10	7213 10 00	7219 22 90	7226 99 20
7208 54 90	7213 20 00	7219 23 00	7227 10 00
7208 90 10	7213 91 10	7219 24 00	7227 20 00
7209 15 00	7213 91 20	7219 31 00	7227 90 10
7209 16 10	7213 91 41	7219 32 10	7227 90 50
7209 16 90	7213 91 49	7219 32 90	7227 90 95
7209 17 10	7213 91 70	7219 33 10	7228 10 10
7209 17 90	7213 91 90	7219 33 90	7228 10 30
7209 18 10	7213 99 10	7219 34 10	7228 10 30
7209 18 91	7213 99 90	7219 34 90	7228 20 11
7209 18 99	7214 20 00	7219 35 10	7228 20 19
7209 25 00	7214 30 00	7219 35 90	7228 20 30
7209 26 10	7214 91 10	7219 90 10	7228 30 20
7209 26 90	7214 91 90	7220 11 00	7228 30 41
7209 27 10	7214 99 10	7220 12 00	7228 30 49
7209 27 90	7214 99 31	7220 20 10	7228 30 61
7209 28 10	7214 99 39	7220 90 11	7228 30 69
7209 28 90	7214 99 50	7220 90 31	7228 30 70
7209 90 10	7214 99 61	7221 00 10	7228 30 89
7210 11 10	7214 99 69	7221 00 90	7228 60 10
7210 12 11	7214 99 80	7222 11 11	7228 70 10
7210 12 19	7214 99 90	7222 11 19	7228 70 31
7210 20 10	7215 90 10	7222 11 21	7228 80 10
7210 30 10		7222 11 29	7228 80 90
			7301 10 00

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — DOCUMENT DE SURVEILLANCE

Original pour le destinataire	1	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance	
			3. Lieu et date prévus pour l'importation	
			4. Autorité compétente pour la délivrance (nom, adresse et n° de téléphone)	
		5. Déclarant/représentant selon le cas (nom et adresse complète)	6. Pays d'origine (et code de nomenclature)	
			7. Pays de provenance (et code de nomenclature)	
			8. Dernier jour de validité	
	1		9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC) et catégorie
				11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires
			12. Valeur caf frontière CE en euros	
13. Mentions complémentaires				
14. Visa de l'autorité compétente				
Date:				
Signature: Cachet				

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, cachet et signature de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Fixer ici la rallonge éventuelle

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — DOCUMENT DE SURVEILLANCE

2	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance	
		3. Lieu et date prévus pour l'importation	
		4. Autorité compétente pour la délivrance (nom, adresse et n° de téléphone)	
	5. Déclarant/représentant selon le cas (nom et adresse complète)	6. Pays d'origine (et code de nomenclature)	
		7. Pays de provenance (et code de nomenclature)	
		8. Dernier jour de validité	
	2	9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC) et catégorie
			11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires
12. Valeur caf frontière CE en euros			
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente Date: Signature: Cachet			

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, cachet et signature de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Fixer ici la rallonge éventuelle

ANNEXE III

Document d'exportation visé à l'article 1^{er}, paragraphe 4

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2. N°	
	3. Année		4. Catégorie de produits	
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	DOCUMENT D'EXPORTATION (produits sidérurgiques CECA et CE)			
	6. Pays d'origine		7. Pays de destination	
8. Lieu et date d'expédition — moyen de transport	9. Indications supplémentaires			
10. Désignation des marchandises — fabricant	11. Code NC	12. Quantité ⁽¹⁾	13. Valeur fob ⁽²⁾	
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE				
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	Fait à, le			
	(signature)		(cachet)	

⁽¹⁾ Indiquer le poids net en kilogrammes, ainsi que la quantité autre que le poids net, exprimée dans l'unité prescrite.

⁽²⁾ Dans la monnaie du contrat de vente.

(¹) Indiquer le poids net en kilogrammes, ainsi que la quantité autre que le poids net, exprimée dans l'unité prescrite.
(²) Dans la monnaie du contrat de vente.

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	COPIE		2. N°	
	3. Année		4. Catégorie de produits	
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	DOCUMENT D'EXPORTATION (produits sidérurgiques CECA et CE)			
	6. Pays d'origine		7. Pays de destination	
8. Lieu et date d'expédition — moyen de transport	9. Indications supplémentaires			
10. Désignation des marchandises — fabricant	11. Code NC	12. Quantité (¹)	13. Valeur fob (²)	
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE				
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	Fait à, le			
	(signature)		(cachet)	

ANNEXE IV

ROUMANIE

Dispositions techniques relatives à la mise en œuvre du système de double contrôle visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6

1. Les documents d'exportation doivent mesurer 210 × 297 mm. Le papier utilisé doit être du papier à lettre blanc encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et dont le poids ne doit pas excéder 25 g/m². S'ils sont remplis à la main, les inscriptions doivent être portées à l'encre et en caractères d'imprimerie. Ces documents peuvent comporter des exemplaires supplémentaires dûment désignés comme tels. Lorsqu'ils comptent plusieurs exemplaires, seul le premier feuillet a valeur d'original. Cet exemplaire est revêtu de la mention «original» et les autres exemplaires de la mention «copie». Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original pour contrôler l'exportation vers la Communauté conformément aux dispositions du système de double contrôle.
 2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standardisé, imprimé ou non, permettant son identification. Ce numéro est constitué des éléments suivants:
 - deux lettres identifiant le pays d'exportation comme suit: RO,
 - deux lettres identifiant l'État membre prévu pour le dédouanement comme suit:
 - BE = Belgique
 - DK = Danemark
 - DE = Allemagne
 - EL = Grèce
 - ES = Espagne
 - FR = France
 - IE = Irlande
 - IT = Italie
 - LU = Luxembourg
 - NL = Pays-Bas
 - AT = Autriche
 - PT = Portugal
 - FI = Finlande
 - SE = Suède
 - GB = Royaume-Uni
 - un numéro à un chiffre indiquant l'année, correspondant au dernier chiffre de l'année concernée, par exemple 2 pour 2002,
 - un numéro à deux chiffres de 01 à 99, identifiant le bureau de délivrance du pays exportateur,
 - un numéro à cinq chiffres allant dans l'ordre de 00001 à 99999 réservé à l'État membre prévu pour le dédouanement.
 3. Les documents d'exportation sont valables six mois à compter de leur date de délivrance. Ils peuvent être renouvelés ou prorogés, sans aller toutefois au-delà du 31 décembre de l'année calendaire mentionnée dans la case n° 3 du document d'exportation.
 4. Étant donné que l'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation lorsqu'il demande un document d'importation, les documents d'exportation devraient, dans la mesure du possible, être délivrés pour des transactions commerciales distinctes et non globales.
 5. La Roumanie n'est pas tenue de faire figurer des données de prix sur le document d'exportation s'il existe un réel besoin de protéger la confidentialité commerciale. En pareil cas, il convient d'indiquer dans la case 9 du document d'exportation la raison de la non-divulgaration de ces éléments et de mentionner qu'ils peuvent être fournis sur demande aux autorités communautaires compétentes.
 6. Les documents d'exportation peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré a posteriori».
 7. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un document d'exportation, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui a délivré le document un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en sa possession. Le duplicata du document ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata». Il doit reproduire la date du document d'exportation original.
 8. Les autorités compétentes de la Communauté sont immédiatement informées du retrait ou de la modification d'un document d'exportation déjà délivré et, le cas échéant, des raisons qui ont motivé cette action.
-

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 août 2002

portant fixation des allocations financières indicatives aux États membres, pour un certain nombre d'hectares, en vue de la restructuration et de la reconversion des vignobles au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil pour la campagne 2002/2003

[notifiée sous le numéro C(2002) 3110]

(2002/666/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Les règles relatives à la restructuration et à la reconversion des vignobles sont fixées par le règlement (CE) n° 1493/1999 et par le règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1342/2002 ⁽⁴⁾, et notamment celles qui concernent le potentiel de production.
- (2) Les modalités détaillées quant à la planification financière et à la participation au financement du régime de restructuration et de reconversion fixées dans le règlement (CE) n° 1227/2000 prévoient que les références à un exercice financier donné se rapportent aux paiements effectivement réalisés par les États membres entre le 16 octobre et le 15 octobre de l'année suivante.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999, la Commission alloue chaque année aux États membres une première tranche de crédits sur la base de critères objectifs prenant en considération les situations et besoins particuliers ainsi que les efforts à consentir compte tenu de l'objectif du régime.
- (4) Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999, les allocations financières entre les États membres s'effectuent en tenant dûment compte de

la proportion du vignoble communautaire existant dans l'État membre concerné.

- (5) Aux fins de l'application de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1493/1999, il importe que les allocations financières soient effectuées pour un certain nombre d'hectares.
- (6) En vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999, la participation de la Communauté au financement des coûts de la restructuration et de la reconversion est plus élevée dans les régions relevant de l'objectif n° 1 conformément au règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1447/2001 ⁽⁶⁾.
- (7) Il y a lieu de tenir compte de la compensation pour les pertes de revenus des viticulteurs au cours de la période durant laquelle le vignoble n'est pas encore en production.
- (8) Conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1227/2000, lorsque les dépenses effectivement encourues par un État membre au cours d'un exercice donné sont inférieures à 75 % des montants de l'allocation initiale, les dépenses à admettre pour l'exercice suivant, ainsi que la superficie totale correspondante, sont réduites d'un tiers de la différence entre ce seuil et les dépenses réelles encourues pendant l'exercice considéré. Cette disposition s'applique pour la campagne 2002/2003 à la Grèce et au Luxembourg.
- (9) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999, la dotation primitive est adaptée en fonction des dépenses réelles et des prévisions de dépenses révisées communiquées par les États membres, compte tenu de l'objectif du régime et dans la limite des crédits disponibles,

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.⁽³⁾ JO L 143 du 16.6.2000, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 196 du 25.7.2002, p. 23.⁽⁵⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les allocations financières aux États membres, pour un certain nombre d'hectares, en vue de la restructuration et de la reconversion des vignobles au titre du règlement (CE) n° 1493/1999, pour la campagne 2002/2003, sont reprises en annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Allocations financières aux États membres, pour un certain nombre d'hectares, en vue de la restructuration et de la reconversion des vignobles au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 pour la campagne 2002/2003

État membre	Superficie (ha)	Allocation financière (en euros)
Allemagne	2 566	14 682 873
Grèce	1 050	9 285 036
Espagne	28 817	157 285 185
France	13 000	95 000 000
Italie	17 516	123 935 139
Luxembourg	11	86 842
Autriche	1 532	10 565 980
Portugal	3 766	32 358 945
Total	68 258	443 200 000

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 août 2002

modifiant la décision 2001/651/CE établissant l'écart type, dans les mêmes conditions de fabrication, de la teneur en matières grasses du beurre importé en provenance de Nouvelle-Zélande conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1374/98 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture des contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers, et abrogeant la décision 2000/432/CE

[notifiée sous le numéro C(2002) 3157]

(2002/667/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1165/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 40, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IV du règlement (CE) n° 2535/2001 établit une procédure relative à la vérification de la teneur en matières grasses du beurre néo-zélandais présenté en vue de sa mise en libre pratique dans la Communauté au titre du contingent ouvert dans le cadre du régime d'accès courant, spécifié sous le numéro de contingent 09.4589 à l'annexe III.A du règlement. Cette procédure est fondée sur des critères statistiques. Un de ses éléments essentiels repose sur l'écart type, dans les mêmes conditions de fabrication, de la teneur en matières grasses du beurre fabriqué selon un cahier des charges précis dans une usine de fabrication donnée. L'écart type est connu à l'avance par les autorités de contrôle des États membres dans lesquels la déclaration de mise en libre pratique dans la Communauté est présentée. L'identification des usines et l'écart type dans les mêmes conditions de fabrication figurent dans la décision 2001/651/CE de la Commission ⁽⁵⁾.

- (2) La Food Assurance Authority du ministère de l'agriculture et des forêts de Nouvelle-Zélande (MAF Food) a notifié à la Commission, par lettre datée du 5 juillet 2002, le nom des usines nouvellement enregistrées et, dans certains cas, leur numéro d'enregistrement. Il convient dès lors de modifier l'annexe de la décision 2001/651/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2001/651/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable aux importations de beurre pour lesquelles des certificats IMA 1 ont été délivrés à partir du troisième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 août 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 49.

⁽⁵⁾ JO L 229 du 25.8.2001, p. 24.

ANNEXE

Écarts types dans les mêmes conditions de fabrication de la teneur en matières grasses du beurre fabriqué en Nouvelle-Zélande et destiné à être mis en libre pratique dans la Communauté européenne au titre du contingent ouvert dans le cadre du régime d'accès courant sous le numéro de contingent 09.4589 de l'annexe III.A du règlement (CE) n° 2535/2001

Nom de l'usine	Numéro d'enregistrement de l'usine	Numéro du cahier des charges	Écart type dans les mêmes conditions de fabrication
1	2	3	4
NZMP Ltd Whangarei	7172	0905	0,160
NZMP Ltd Te Awamutu	5572	0081 0084	0,175 0,173
NZMP Ltd Takaka	4672	0081 0084	0,172 0,172
Westland Cooperative Dairy Co. Ltd	143	0081 0084	0,170 0,170
NZMP Ltd Hawera	4772	0081 0084	0,175 0,175